DECISION N°1166/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « VA SO + LOGO » n°108607

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 108607 de la marque « VA SO + LOGO » ;
- Vu l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 janvier 2020 par la société VINA LOS VASCOS S.A, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co. SARL;
- **Vu** la lettre N°0249/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 12 février 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VA SO + LOGO » n°108608 ;

Attendu que la marque « VA SO + LOGO » a été déposée le 29 mai 2019 par la société NOUVELLE DE BOISSONS (SNB) S.A, et enregistrée sous le n° 108607 pour les produits des classes 30, 32 et 33, ensuite publiée au BOPI N° 08MQ/2019 paru le 12 septembre 2019 ;

Attendu que la société VINA LOS VASCOS S.A fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « LOS VASCOS » n° 106523 du 07 décembre 2018, dans la classe 33 et que cette marque est parfaitement valable pour désigner les produits de la classe visée ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services

similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion »;

Que les produits revendiqués par la marque incriminée en classes 33 se retrouvent de manière identique inclus dans le libellé des produits de sa marque ou appartenant à la même catégorie des produits : les boissons alcoolisées ;

Que ces produits désignés notamment les boissons, en raison de leur nature et de leur usage proviennent des mêmes types d'entreprises et sont l'objet de procédés de fabrication et de savoir -faire identiques ; qu'ils disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente que ceux de sa marque ;

Que sa marque est nominale composée d'un élément verbal « LOS VASCOS » ; que la marque « VA SO+ LOGO » reproduit de manière similaire sa marque ; que la police d'écriture de sa marque constituée de caractères majuscules stylisés en gras est identiquement reproduite par la marque querellée, d'où la similitude conceptuelle; que sur le plan visuel, la structure des éléments verbaux présente des caractéristiques communes : les deux marques présentent des radicaux similaires « VASCO » et « VA SO » du fait de la présence de mêmes lettres placées dans le même ordre ; que le risque d'association des deux marques est si grand que les différences insignifiantes peuvent passer inaperçues aux yeux d'un consommateur d'attention moyenne ; que sur le plan phonétique, les deux signes se ressemblent par un rythme et une sonorité communes ; que les deux marques mettent en exergue les syllabes « VAS » et « O », car en effet, sa marque est prononcée « LOS-VAS-COS » alors que celle querellée est prononcée « VA-SO », ce qui accroit le rapprochement phonétique ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque querellée n°108607

LOS VASCOS

Marque n° 106523 de l'opposant

Attendu que l'enregistrement de la marque « LOS VASCOS » n° 106523 en classe 33 ne confère pas à son titulaire le droit de s'opposer à l'enregistrement de la marque « VA SO + LOGO » n°108607 en ce que ces signes ne sont ni identiques ni similaires,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement n° 108607 de la marque « VA SO + LOGO » formulée par la société VINA LOS VASCOS S.A, est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 108067 de la marque « VA SO+ LOGO » est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

<u>Article 3</u>: La société VINA LOS VASCOS S.A dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1er juin 2021

(é) Denis L. BOHOUSSOU